

amendement à apporter à l'acte de servitude de bon voisinage à l'occasion d'acquisition ou d'aliénation d'autres droits immobiliers relatifs aux immeubles du Centre des congrès de Québec avec les propriétaires des immeubles voisins tels Place Québec Inc., Hilton Place Québec Ltée et Société immobilière du Québec et leurs successeurs et/ou cessionnaires et ce, tant et aussi longtemps que la Société du Centre des congrès de Québec sera propriétaire desdits immeubles.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27870

Gouvernement du Québec

Décret 688-97, 21 mai 1997

CONCERNANT la nomination de madame Monique Lefebvre comme présidente par intérim du conseil d'administration de la Société Innovatech du Grand Montréal

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de la Loi sur la Société Innovatech du Grand Montréal (L.R.Q., c. S-17.2), les affaires de la Société Innovatech du Grand Montréal sont administrées par un conseil d'administration composé de neuf membres, nommés par le gouvernement, qui proviennent notamment des milieux de la recherche, de l'enseignement universitaire et collégial ainsi que des entreprises;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 6 de cette loi, le gouvernement désigne parmi les membres du conseil d'administration un président;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1683-95 du 20 décembre 1995, monsieur Lionel P. Hurtubise était nommé membre et désigné président du conseil d'administration de la Société pour une durée de deux ans, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de nommer un président par intérim;

ATTENDU QU'en vertu de ce même décret, madame Monique Lefebvre a été nommée membre du conseil d'administration de la Société pour un mandat de deux ans;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Métropole, responsable de l'application de la Loi sur la Société Innovatech du Grand Montréal:

QUE madame Monique Lefebvre soit nommée présidente par intérim de la Société Innovatech du Grand Montréal, à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27851

Gouvernement du Québec

Décret 689-97, 21 mai 1997

CONCERNANT les modalités de versement de la subvention gouvernementale annuelle à l'Office franco-québécois pour la jeunesse

ATTENDU QUE, suivant l'article 4 du protocole qui a créé l'Office franco-québécois pour la jeunesse (OFQJ) et qui est annexé à la Loi sur l'Office franco-québécois pour la jeunesse (L.R.Q., c. O-5), les crédits nécessaires aux activités de l'Office sont versés chaque année à parts égales par la partie québécoise et par la partie française après examen des propositions de budget préparées par le Conseil d'administration de l'Office;

ATTENDU QUE, suivant l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi des subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22 et ses modifications), édicté en vertu de l'article 49 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), tout octroi ou toute promesse de subvention doit être soumis à l'approbation préalable du gouvernement lorsque le montant de cet octroi est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE le montant de la subvention du gouvernement du Québec à l'OFQJ sera de 2 000 000 \$ pour l'exercice financier 1997-1998;

ATTENDU QUE l'exercice financier de l'OFQJ correspond à l'année civile;

ATTENDU QUE, depuis 1991, l'OFQJ reçoit la subvention gouvernementale annuelle en deux versements;

ATTENDU QU'en février 1997, une somme de 261 700 \$ a été versée à l'OFQJ à même les crédits 1996-1997 du ministère des Relations internationales, constituant ainsi un premier versement de la subvention gouvernementale à l'OFQJ pour l'exercice financier débutant le 1^{er} janvier 1997;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations internationales: